

FICHE DROIT DE VOTE DES PERSONNES SOUS TUTELLE

L'article 11 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice abroge l'article L. 5 du code électoral concernant le droit de vote des personnes sous tutelle.

Il s'ensuit que les majeurs sous tutelle qui étaient privés de leur droit de vote par une décision de justice recouvrent ce droit. Ils pourront, sous réserve de s'être inscrits sur les listes électorales d'une commune, l'exercer dès l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, cette disposition étant d'entrée en vigueur immédiate et n'appelant pas de mesure réglementaire d'application.

Cette abrogation implique en contrepartie des mesures compensatoires notamment en matière de droit à procuration.

1 - Inscription sur les listes électorales en vue de l'élection des représentants au Parlement européen

Les majeurs sous tutelle qui ont été privés de leur droit de vote par décision du juge devront, pour voter aux élections européennes, effectuer une demande d'inscription sur les listes électorales. Cette inscription pourra s'effectuer jusqu'au 16 mai 2019, sur le fondement du 5° de l'article L. 30 du code électoral.

Ils solliciteront leur inscription selon les canaux habituels (en mairie, par correspondance, par internet, ou par l'intermédiaire d'un tiers dûment mandaté) en produisant, pour ceux qui souhaitent bénéficier de la dérogation au titre du L. 30, à l'appui de cette demande, la décision du juge ouvrant ou renouvelant la mesure de tutelle afin de justifier qu'ils ont recouvré leur droit de vote.

Les dispositions ont été prises pour que le répertoire électoral unique soit automatiquement expurgé de toute mention relative à la suppression du droit de vote des majeurs en tutelle et permette désormais leur inscription sur la liste électorale. Vous pouvez donc dès à présent instruire ces demandes d'inscription.

Les personnes sous tutelle qui ne font pas l'objet d'une décision de privation de leur droit de vote pouvaient quant à elles s'inscrire dans les conditions de droit commun, au plus tard le 31 mars 2019.


En résumé :



Avant l'abrogation de l'article L. 5 par la **loi du 23 mars 2019**, comme tout citoyen, les **personnes sous tutelle** avaient le droit de vote par principe. Mais le juge pouvait néanmoins décider de retirer ce droit à l'occasion de l'ouverture ou du renouvellement de la mesure de protection.

C'est donc la décision de justice qui mentionnait la privation du droit de vote ; en l'absence de mention contraire, la personne conservait son droit de vote.

Désormais, toutes les personnes sous tutelle ont le droit de vote même si le jugement mentionne encore une privation du droit de vote .

	<p align="center">Comment devez-vous procéder concrètement si le demandeur indique qu'il est sous tutelle?</p>
<p align="center">Demande présentée jusqu'au 16 mai 2019</p>	<p>En plus du dossier habituel, vous demanderez la copie du jugement de tutelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Si le jugement mentionne une privation du droit de vote, la personne peut bénéficier de l'application du 5°) de l'article L. 30 car c'est bien grâce à la nouvelle loi qu'elle retrouve un droit de vote. Vous choisirez en motif d'inscription dans ELIRE « inscription volontaire L.30 ». Cette personne apparaîtra dans le tableau des 5 jours et pourra voter dès les élections européennes. → Si le jugement ne mentionne pas de privation du droit de vote, la personne ne peut pas bénéficier de l'application de l'article L.30 car rien ne l'empêchait de s'inscrire avant le 31 mars 2019. Vous saisirez l'inscription avec le motif classique « inscription volontaire ». La personne sera bien inscrite dans la liste mais ne votera qu'à l'issue des élections européennes.
<p align="center">Demande présentée après le 16 mai 2019</p>	<p>Le dossier est habituel, vous n'avez pas à demander le jugement de tutelle, C'est le droit commun qui s'applique. L'inscription sera réalisée en mentionnant le motif classique « inscription volontaire ». L'inscription sera possible car l'Insee a fait disparaître toute mention de tutelle dans le REU.</p>

2 - Établissement d'une procuration et électeurs ne pouvant être désignés comme mandataires

En vertu de l'article L. 72-1 modifié par la loi du 23 mars 2019 précité, le majeur protégé ne peut donner procuration à l'une des personnes suivantes :

- le mandataire judiciaire à sa protection ;



Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est un professionnel désigné par le juge des tutelles, lorsqu'il ne peut pas désigner un membre de la famille pour exercer la mission de tuteur ou curateur.

- les personnes physiques propriétaires, gestionnaires, administrateurs ou employés de l'établissement ou du service soumis à autorisation ou à déclaration en application du code de l'action sociale et des familles, d'un établissement de santé mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ou d'un service soumis à agrément ou à déclaration mentionné au 2° de l'article L. 7231-1 du code du travail qui le prend en charge, ainsi que les bénévoles ou les volontaires qui agissent au sein de ces structures ou y exercent une responsabilité ;

- les salariés mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail accomplissant des services à la personne définis au 2° de l'article L. 7231-1 du même code.

Si l'autorité habilitée à établir la procuration devant laquelle comparaît le mandant n'a pas à vérifier la non-violation de cette interdiction, il rappellera en tant que de besoin qu'elle est pénalement répréhensible (sur le fondement de l'article L. 111 du code électoral).

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions seront précisées dans la circulaire sur les procurations qui sera mise à jour prochainement.

3 - Vote des personnes sous tutelle le jour du scrutin

L'article 11 de la loi du 23 mars 2019 précitée prévoit enfin deux dispositions applicables au jour du scrutin :

- le majeur protégé qui choisit de voter à l'urne exerce personnellement son droit de vote : la personne chargée de la mesure de protection ne peut donc pas voter à sa place (article L. 72-1 du code électoral) ;
- le majeur protégé qui est par ailleurs atteint d'infirmité certaine, et le mettant dans l'impossibilité d'accomplir physiquement les opérations de vote, peut se faire assister par l'électeur de son choix, à l'exception des personnes mentionnées au point 2.